



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 du 27 octobre 2017

SOMMAIRE

ARS Grand Est - Délégation territoriale de l'Aube

ARS-SE-2017-23 – Arrêté du 6 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-2169 du 1 ^{er} juillet 2008 autorisant les prélèvements d'eaux souterraines, la distribution de l'eau, instaurant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour des captages, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Maure/Lavau	3
--	---

DDFIP

DDFIP10 2017285-0001 – Arrêté du 12 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SIP de TROYES AGGLOMERATION	6
DDFIP10 2017-299-0001 – Arrêté portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article II du code général des impôts, à compter du 1 ^{er} novembre 2017	11

DDT

DDT-SHCD-2017-299-0001 – Arrêté du 26 octobre 2017 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise à Barberey-Saint-Sulpice (10600), 22 rue Maryse Bastié	12
---	----

DIRECCTE Grand Est – Unité départementale de l'Aube

DIRECCTE-2017286-028 – Récépissé du 24 octobre 2017 de déclaration d'activités concernant l'organisme de services à la personne AXDOM SERVICES « Azaé-la vie facile » situé au 34 avenue Galliéni à Sainte-Savine (10300) enregistré sous le n° SAP502843113	14
DIRECCTE-2017297-029 – Arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement automatique d'agrément concernant l'organisme de services à la personne AXDOM SERVICES « Azaé-la vie facile » situé au 34 avenue Galliéni à Sainte-Savine (10300), n° récépissé SAP502843113	16

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Châlons-en-Champagne

Décision du 2 septembre de désignation de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne	18
Décision du 25 octobre 2017 de désignation du président de la chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne et de son suppléant	19
Décision du 25 octobre 2017 de maintien dans ses fonctions de présidente du conseil de discipline de 1 ^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, de Mme Kolia GALLIER, conseiller, ainsi que de maintien et de désignation des suppléantes	20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2017-23 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-2169 du 1er juillet 2008 autorisant les prélèvements d'eaux souterraines, la distribution de l'eau, instaurant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour des captages, exploités par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Maure/Lavau.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°93-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du comité Syndical Intercommunal d'Assainissement et des Eaux (SIAE) de Sainte-Maure/Lavau en date du 27 juillet 2012 décidant notamment la neutralisation des anciens forages ;

VU la délibération du comité syndical du SIAE de Sainte-Maure/Lavau en date du 7 décembre 2015 transférant la compétence eau potable à la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

CONSIDERANT que le diagnostic du forage « La Pultine 1 », réalisé en 2010, a révélé des désordres trop importants pour permettre de le fiabiliser ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du forage « Charley », compte tenu de sa proximité avec la RD78 à Sainte-Maure ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du Conseil d'Orientation de la Politique de l'Eau (COPE) de Sainte-Maure/Lavau est assurée par le captage « La Pultine 2 » depuis le 5 août 2014 ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETENT

Article 1 - Abandon des captages d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines utilisés à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la commune de Sainte-Maure, référencés comme suit :

Nom de l'ouvrage	Charley	La Pultine 1
Code BSS	02982X0018	02982X0006
Coordonnées en Lambert II étendu	X= 727 426 Y= 237 4212	X= 727 873 Y= 237 4114
Coordonnées cadastrales	F 775	F 550

Article 2 - Modalités d'abandon des captages

Les captages mentionnés à l'article 1 ont été rebouchés le 27 mars 2014 (La Pultine 1) et le 14 octobre 2015 (Charley) dans les règles de l'art en vigueur. Un rapport de fin de travaux a été transmis à l'ARS en date du 10 janvier 2017.

Article 3 - Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral n° 08-2169 du 1er juillet 2008 autorisant les prélèvements d'eaux souterraines, la distribution de l'eau, instaurant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection est abrogé.

Article 4 – Levée des servitudes

Les servitudes mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 08-2169 du 1er juillet 2008 sont levées.

Article 5 – Information des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié par la régie du SDDEA aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché en mairie de Sainte-Maure, ainsi que dans les locaux du SDDEA pendant une durée de deux mois.

Le document d'urbanisme de Sainte-Maure sera, si besoin, mis à jour.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube, Monsieur le président du COPE de Sainte-Maure/Lavau, Monsieur le directeur de la régie du SDDEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 06 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Sylvie CENDRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE
TROYES AGGLOMERATION
17 Boulevard du 1^{er} RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

Arrête n° DDFIP 10 2017 285-0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TROYES AGGLOMERATION
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - Délégation de signature est donnée à Mme Edwige RUNEBURGER, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TROYES agglomération, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

II - Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille ALANIECE, inspectrice, et M. Christian VILLARD, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TROYES agglomération**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **150 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PHILIPPON Sylvie	VATTEMENT Nadine
-------------------------	-------------------------

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARANGER Jean-Paul	HENRION Lydie	POITEAUX Francine
FORGET Christian	HUGUET Bernard	REGNAULT Delphine
GARCIA Patricia	KERDILES Valérie	SPRECHER Brigitte
		VANSCOOR Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROUTE Pascal	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
GEITER Maxime	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
LAURENT Françoise	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
LEGORCHE Sabrina	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
MARIOTTE Marie-Ange	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
DOLLAT Coralie	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
DRZEWIECKI Richard	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
KHAIATI Sandra	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €
MARQUIS Béatrice	Agente C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUROCHER Charlène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FELIX Véronique	Agente C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
ROMERO NOWAK Laurent	Agent C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
TERREY Béatrice	Agente C	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent aussi prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de TROYES extérieur, limitées aux décisions contentieuses d'assiette et aux procédures PSOD et BBR en matière d'octroi de délais de paiement.

Article 5

Une délégation spéciale est donnée à Madame Raphaële DIEUDE, contrôleuse à la cellule départementale dédiée au recouvrement, pour représentation de la comptable du SIP de TROYES agglomération auprès du Tribunal de commerce.

Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette portant exclusivement sur les taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

LAMI Anne	Contrôleuse
BIENCOURT Johan	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUTURON Valérie	Agente
FOUQUET Sylvie	Agente
GAULE Nadège	Agente
LAUZANNE Yannick	Agent
LE FLOCH Ghislaine	Agente

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube pour effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

A TROYES, le 12 octobre 2017

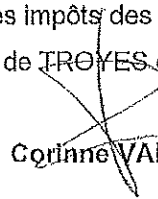
La comptable, responsable du service
des impôts des particuliers
de TROYES agglomération

Isabelle MARE



La comptable, responsable du service
des impôts des particuliers
de TROYES extérieur

Corinne VALENTIN



Arrêté n° DDFIP 102017293-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1^{er} novembre 2017 :

Nom - Prénom	Responsables des services
MARE Gilles	Services des impôts des entreprises : Troyes
MARE Isabelle VALENTIN Corinne	Services des impôts des particuliers : Troyes-Agglomération Troyes-Extérieur
BOUCHET Cécile DEBOLD René	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises : Bar-sur-Aube Romilly-sur-Seine
BROSSARD Gilles	Trésoreries : Bar-sur-Seine
LEROY Carole	Pôle départemental de contrôle revenus/patrimoine : Troyes
POTHIER Nicolas	Pôle de contrôle et d'expertise : Troyes
VUILLEMIN France	Brigade départementale de vérification : Troyes
GERLIER Vincent	Pôle de recouvrement spécialisé : Aube
PELISSON Corinne	Pôle de topographie et de gestion cadastrale : Aube
MAHO Réjane MAHO Réjane	Services de publicité foncière et de l'enregistrement : Troyes 1 (publicité foncière et enregistrement) Troyes 2 (publicité foncière)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° *SV. S4cb. 2017-299-0001*

Portant agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)
Sise à Barberey-Saint-Sulpice (10600), 22 rue Maryse Bastié

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-11 et R.631-8-1 à R.631-26-1 ;

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Thierry MOSIMANN ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et du ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU la circulaire du 23 juillet 2012 relative à l'application de l'arrêté NOR : IOCE1129259A du 25 octobre 2011 prescrivant les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type O, assujettis au livre 2, titre 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, rappelant que les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) doivent être considérées comme des bâtiments d'habitation à l'instar des logements-foyers ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 1^{er} août 2017 déposé par la société ADOMA, futur résident dûment autorisé par le propriétaire, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population de l'Aube ;

CONSIDÉRANT l'existence, non satisfaite par l'offre locale de logements ou de structures d'hébergement, de besoins en logements des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en place par l'État du dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » PRAHDA dont l'objectif est à la fois d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile mais également d'offrir un hébergement et un accompagnement aux personnes de nationalité étrangère s'orientant vers la procédure d'asile ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et du directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRETE :

Article 1 :

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général sise à Barberey-Saint-Sulpice (10600) – 22 rue Maryse Bastié, d'une capacité de 56 logements correspondant à 84 places, appartenant à la société civile immobilière « HEMISPHERE » dont le siège social est situé à Paris (75013), 100-104 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 219 696.

Article 2 :

Conformément à l'article L.631-11 du code de la Construction et de l'Habitation, la résidence est destinée à n'accueillir que des publics désignés par les services de l'État et notamment par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Article 3 :

La résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) respectera les règles, normes techniques et prescriptions ou préconisations (notamment en matière de sécurité incendie, d'accessibilité des personnes à mobilité réduite) qui lui sont opposables durant toute la durée de l'agrément.

En outre, la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'intérêt général respectera en tout point les dispositions du marché passé par l'État avec l'exploitant, et notamment le cahier des clauses particulières ainsi que le cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants éventuels.

Article 4 :

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements est celui, quelle que soit la durée de la location, attribué par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'attribution du marché du 2 mars 2017 à savoir 15,64€ hors taxes. Il peut être majoré dans la limite du même montant lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube, dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 26 OCT. 2017

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502843113**

Acte : DIRECCTE-2017286-028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AXDOM SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 3 octobre 2016;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 2 octobre 2017 par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant, pour l'organisme AXDOM SERVICES « Azaé – la vie facile » dont l'établissement principal est situé 34 avenue Gallièni - 10300 STE SAVINE et enregistré sous le N° SAP502843113 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (10)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 24 octobre 2017

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502843113**

Acte : DIRECCTE-2017297-029

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2017 par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AXDOM SERVICES « Azaé – la vie facile » ;

Vu le certificat délivré le 6 février 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AXDOM SERVICES « Azaé – la vie facile »**, dont l'établissement principal est situé 34 avenue Galliéni - 10300 STE SAVINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 24 octobre 2017

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale



Anne GRAILLOT

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le premier conseiller Antoine DESCHAMPS,
Mme le premier conseiller Nadine ESTERMANN,
Mme le conseiller Sophie VOSGIEN,
M. le conseiller Julien ILLOUZ,
Mme le premier conseiller Mariannick BOURGUET-CHASSAGNON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 septembre 2017.

Le Président


Michel HOFFMANN

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-790 du 10 mai 2007 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Olivier NIZET, vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne.

Article 2 : M. Michel HOFFMANN, président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à M. Olivier NIZET, à M. Michel HOFFMANN et à M. le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Champagne-Ardenne.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président



Michel HOFFMANN

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est maintenue dans ses fonctions de présidente du conseil de discipline de 1^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

Mme Kolia GALLIER, conseiller.

Sont maintenues dans leurs fonctions de suppléantes :

Mme le premier conseiller Elodie JURIN,

Mme la vice-présidente Christiane BRISSON.

Est désignée en qualité de suppléante : Mme le conseiller Sophie VOSGIEN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- aux centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités et établissements de ces départements non affiliés à ces centres de gestion ;
- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président



Michel HOFFMANN